

# Statuts de l'association

## TERTIO

### Article 1

#### Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret d'application du 16 Août 1901 ayant pour nom : TERTIO.

### Article 2

#### Objet social

L'association a pour but de favoriser et d'organiser des temps d'échange, de rencontres et des activités susceptibles de créer du lien social et de l'entraide mutuelle entre des personnes adultes porteuses de Troubles du Spectre de l'Autisme.

### Article 3

#### Siège social

Le siège social est fixé au 6 Rue Paul Verlaine 33000 BORDEAUX. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, si nécessaire.

### Article 4

#### Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la Préfecture du Département où l'association a son siège social, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### Article 5

#### Moyens et ressources de l'association

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association TERTIO assurera l'animation d'un G.E.M (Groupe d'Entraide Mutuelle) afin de permettre la mise en œuvre des compétences de chacun selon ses choix et potentialités, au service d'un principe d'entraide.

Ses activités se dérouleront au siège de l'association et dans tous les lieux permettant la réalisation de ses buts.

Les moyens d'action de l'association pour animer le GEM sont constitués, majoritairement, des subventions annuelles allouées par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Ce sont également ceux permis par la loi et notamment recourir et procéder à des publications, des ateliers et réunions de travail, l'organisation de manifestations diverses, la vente de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation, la prise à bail de locaux, l'embauche d'animateurs et personnel d'encadrement.

Plus globalement, pour les besoins de son fonctionnement, elle pourra recourir aux services de tout tiers professionnel dont l'expertise se révélerait nécessaire.

Les ressources de l'association se composent également, ou peuvent se composer, de cotisations, d'autres subventions éventuelles, de mécénat d'entreprises, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 6**

### **Association marraine**

Dans l'esprit de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et conformément à l'arrêté du 18 mars 2016, fixant le cahier des charges des Groupes d'Entraide Mutuelle en application de l'article L. 14-10-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'association est épaulée, dans son fonctionnement, par une association marraine, ASPER 33, avec laquelle les relations sont définies par une convention de marrainage. Le rôle de l'association marraine ASPER 33 dont le siège social est situé au 45 Rue Saint Genès 33000 BORDEAUX, consiste à aider le GEM à s'organiser pour effectuer la plénitude de ses missions. Elle peut, en cas de crise, assurer temporairement certaines des missions de l'association.

Une convention de marrainage identifie le rôle et la responsabilité de chacune des parties, avec le souci de favoriser l'autonomie du GEM tout en lui assurant un soutien et des garanties pour un bon fonctionnement.

## **Article 7**

### **Association gestionnaire**

Dans l'esprit de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et conformément à l'instruction DGCS/SD3B/2016/277 du 9 septembre 2016 relative aux modalités de pilotage du dispositif des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) par les Agences Régionales de Santé (ARS) au regard du nouveau cahier des charges fixé par arrêté du 18 mars 2016, la gestion du GEM est soutenue par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI) dont le siège social est situé 261 avenue Thiers BP 60003 33015 Bordeaux Cedex.

Une convention de gestion identifie le rôle et la responsabilité de chacune des parties, notamment en matière de droit du travail, de réglementation sociale, d'établissement de la paye et de la comptabilité.

## Article 8

### Composition de l'association TERTIO

L'association se compose :

- d'adhérents dénommés membres actifs qui participent à la vie associative et sont à jour de leur cotisation. Ils votent à toutes les décisions des Assemblées Générales ;
- de membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association, et sont dispensés du paiement des cotisations. Ils n'ont pas le droit de vote ;
- de membres bienfaiteurs, à savoir les personnes qui versent un don d'un minimum de 1 euro. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote ;
- de deux membres de droit représentant, l'un, l'association marraine ASPER 33 et, l'autre, l'association gestionnaire, l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration (ARI). Les membres de droit participent, avec voix consultative, aux instances de l'association TERTIO. Ils sont dispensés du paiement des cotisations.

## Article 9

### Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut avoir été agréé préalablement par le Conseil d'Administration, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Toute demande d'admission ne peut être formulée auprès du Conseil d'Administration qu'après une période minimale de fréquentation du GEM d'un mois.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé par courrier aux intéressés.

## Article 10

### Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité préalablement à s'expliquer et à régulariser, si possible, la situation.

## Article 11

### Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA).

### 11.1 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'un maximum de 10 membres rééligibles élus pour deux ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs ou adhérents.

En sus, le Conseil d'Administration est également composé des membres de droit tel que défini à l'article 8. Ils siègent au Conseil avec voix consultative.

En cas de vacance d'un membre élu, le CA peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Le mandat de l'administrateur ainsi élu prend fin à l'époque ou expire normalement le mandat du membre remplacé.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions, ni donné de nouvelles à la suite de celles-ci, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur. Les membres bénéficiant d'une tutelle ou d'une curatelle doivent le signaler avant de soumettre leur candidature afin que l'aval du tuteur et/ou du curateur au poste d'Administrateur puisse être donné. Ils ne peuvent alors prétendre aux fonctions de Président ou Trésorier.

### 11.2 : Attributions et fonctionnement

Le Conseil d'Administration assure la gestion et l'administration courante de l'association, avec le soutien des associations marraine et gestionnaire. Il :

- met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- prépare le budget prévisionnel de l'association
- autorise et gère les dépenses prévues dans le budget prévisionnel
- convoque les Assemblées Générales et détermine leur ordre du jour
- élit les membres du Bureau et contrôle leur action
- décide de l'ouverture des comptes et des délégations de signature
- arrête les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation des résultats
- arrête les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale
- décide d'engager une action en justice au nom de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres pour conduire les projets décidés lors des Assemblées Générales.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **11.3 : Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus, à bulletin secret, un Bureau composé :

- d'un Président et, si besoin, d'un vice-président ;
- d'un trésorier et, si besoin, d'un trésorier adjoint ;
- d'un secrétaire et, si besoin, d'un secrétaire adjoint.

## **Article 12**

### **Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur devra être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts.

## **Article 13**

### **Le(a) Coordinateur(rice) - Animateur(rice)**

Le coordinateur salarié du GEM, de par sa responsabilité dans le bon déroulement des activités du GEM, participera, à titre consultatif, à chaque Conseil d'Administration et à chaque Assemblée Générale. Il en irait de même pour tout professionnel recruté pour contribuer à la réalisation des missions du GEM.

## **Article 14**

### **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les adhérents membres actifs de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée approuve le rapport moral, le rapport d'activité et les comptes de l'association. Elle délibère sur les grandes orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration selon les modalités fixées à l'article 11.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir.

## Article 15

### Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin et /ou à la demande du tiers des membres adhérents, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider de toute modification des statuts ou de la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## Article 16

### Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi 1901.

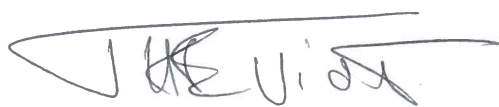
L'association fera don du bon de liquidation à une association ayant un objet similaire afin qu'elle poursuive l'action à hauteur du don.

## Article 17

### Formalités d'adoption.

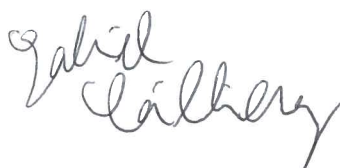
Ces statuts sont établis sur six pages paraphées et signées.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 19 Novembre 2018.



William Théviot

Le Président



Gabriel Caillierez

Le trésorier



Pierre Dépré

Le secrétaire